



Commune de  
**SALLEBOEUF**

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le

**SLO**

ID : 033-213304967-20230112-2023\_01-AR

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2023/01**

### **ENTREPRISE CITELUM**

Le Maire de la Commune de Salleboeuf,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande faite par l'entreprise CITELUM mandatée par le SDEEG,

CONSIDERANT que l'entreprise chargée des travaux d'entretien de l'éclairage public pour le compte du SDEEG, est amenée à intervenir fréquemment pour la maintenance, de manière courante ou urgente,

CONSIDERANT que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

Du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, l'entreprise CITELUM est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de l'éclairage public, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

#### **Article 2**

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15 mètres. Du personnel de l'entreprise, dûment signalé, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

#### **Article 3**

L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fond. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

## Article 4

Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien de l'éclairage public, ne pourra intervenir que si l'entreprise en fait la demande à la Mairie par écrit, 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune. L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation d'un dispositif d'éclairage, ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé les services de la commune.

## Article 5

L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de l'éclairage public gêne le moins possible les usagers.

## Article 6

La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par la société CITELUM. Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de Tresses
- Monsieur le Chef du CRD Graves Entre-deux-Mers
- Madame le Maire de Salleboeuf

Salleboeuf, le 07 janvier 2023

Par délégation du Maire

Régis FALXA

